

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 201.591 du 5 mars 2010

A. 192.827/XI-16.852

En cause : **SCHREVENS** Paul,
ayant élu domicile chez
Me F. GRIMAR, avocat,
quai Van Beneden 4
4020 Liège,

contre :

L'État belge, représenté par
le ministre de la Justice
ayant élu domicile chez
Mes M. PREUMONT et H. HIERNAUX,
avocats,
avenue de Marlagne 165
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2009 par Paul SCHREVENS qui demande l'annulation de "la directive assortie d'un ultimatum se terminant le 30 juin 2009 et qui vise à faire retirer d'office tous les ordinateurs qui sont actuellement utilisés en cellule par les détenus";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du Règlement général de procédure, déposé le 6 janvier 2010;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance de fixation du 10 janvier 2010;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu en leurs observations Me F. GRIMAR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Q. PEIFFER loco Me M. PREUMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête n'a pas fait l'objet d'un envoi recommandé à la poste, en méconnaissance de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat; qu'elle est, par suite, irrecevable, ce que des débats succincts suffisent à constater,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

la requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille dix par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.